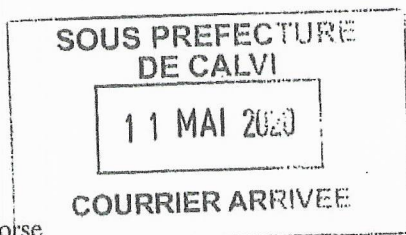




République Française
 Département de la Haute-Corse
 COMMUNE DE L'ILE ROUSSE



DECISION

Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du port de pêche

Le Maire de la Commune de L'Île-Rousse,
 Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances n°2020-330 et 2020-391 concernant la souscription d'emprunt et des lignes de trésorerie ;
 Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment son article 2212-22 ;
 Vu les instructions comptables et budgétaires M14 et M4

Considérant la situation économique catastrophique concernant les ports découlant de la pandémie de coronavirus et du plan de confinement du gouvernement depuis le 16 mars 2020

Considérant que le budget annexe du port de pêche est, règlementairement dotée de l'autonomie financière, ce qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie de ce budget sur le compte du Trésor autre que celui du budget général :

Considérant la nécessité de faire face à des dépenses sur ce budget sur l'exercice 2020, avant même la perception des recettes ;

Considérant qu'il convient parallèlement d'assurer sur le budget annexe un niveau de trésorerie suffisant pour faire faire aux dépenses et préserver le délai de paiement des factures aux prestataires ;

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire ;

Considérant que par définition, les avances de trésorerie sont accordées sur le court terme. Au-delà de ce délai, l'avance effectuée est alors qualifiée d'avance budgétaire et doit être inscrite au budget ;

Considérant que cette avance de trésorerie peut être versée en plusieurs fois, dans la limite du montant maximum délibéré ;

Considérant que cette avance de trésorerie sera remboursée au plus tard le 31-12-2020 ;

DECIDE

Article 1 : De valider l'avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du « Port de pêche » d'un montant de 10 000 €

Article 2 : Autorise le Maire à mobiliser l'avance de trésorerie par le biais de certificats administratifs ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4: Monsieur le Sous-préfet de Calvi, la Directrice Générale des services, Madame le Trésorier Principal de l'Île-Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié en sa forme habituelle.

Fait à L'Île-Rousse le 05.05.2020



J.J ALLEGRI-SIMONETTI
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire :
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le
Signature

